TZL/OKR

**BURKINA FASO**

---

**La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons**

**IV^E REPUBLIQUE**

---

**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

*Session permanente*

# ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

# COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET (COMFIB)

## RAPPORT POUR AVIS

**DOSSIER N°007 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE**

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député **Sabine OUEDRAOGO/COMPAORE**, rapporteur.

*Mai 2025*

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 05 mai de 14 heures 15 minutes à 14 heures 45 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB), s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant code de procédure pénale. Auparavant, la COMFIB, saisie pour avis, a désigné le député Sabine OUEDRAOGO/COMPAORE comme rapporteur du dossier. Celle-ci a pris part aux différentes séances de travail de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond. Ces séances ont consisté en l'audition du Gouvernement et en l'adoption du rapport, les lundi 14, mardi 15, jeudi 17 et mardi 22 avril 2025. Les travaux se sont déroulés sous la présidence du député Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission.

L'ordre du jour adopté par la COMFIB a porté sur les points suivants :

- compte rendu des travaux de la CAGIDH,
- appréciation et avis de la Commission.

## I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

### I.1. Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Monsieur le Ministre a exposé autour des points suivants :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

Les éléments relatifs à ces différents points sont consignés dans le rapport de la CAGIDH.

### I.2. Débat général

A l'issue de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles le Gouvernement a apporté des éléments de réponse.

Ces préoccupations ont porté essentiellement sur :

- les mesures prises par le Gouvernement pour résoudre les difficultés éventuelles de collaboration après la mise en place de l'équipe commune d'enquête internationale ou nationale ;
- le risque que la possibilité donnée aux procureurs généraux près les cours d'appel d'adapter les orientations générales du ministre chargé de la Justice en matière de politique pénale ne porte atteinte à leur cohérence d'ensemble ;
- le risque que la possibilité donnée à plusieurs procureurs du Faso d'être compétents sur une même affaire, évoquée à l'article 242-15 du présent projet de loi ne conduise à d'éventuels conflits de compétences ;
- les raisons pour lesquelles l'article 241-5 du présent projet de loi confère la qualité d'Officiers de police judiciaire (OPJ) aux officiers de la police municipale ;
- les mécanismes prévus pour s'assurer de la sincérité du consentement de l'accord de la victime à l'égard de l'article 242-19 du présent projet de loi qui précise les conditions du recours à la médiation pénale ;
- les raisons pour lesquelles le présent projet de loi exclut les infractions en lien avec le terrorisme de la médiation pénale et de la composition pénale ;
- les cas dans lesquels les praticiens pourraient procéder à un gel, en l'absence d'éléments d'appréciation concernant les gels judiciaires comme dans le cas des saisies ;
- l'assurance que le décret portant « conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation » sera pris après l'adoption de la loi ;

- le rôle du bureau d'exécution des peines prévu à l'article 611-7, malgré l'existence d'autres organes ou structures similaires comme la Commission d'application des peines (CAP) ;
- l'autorité chargée du suivi de la libération conditionnelle prévue aux articles 614-3 et 614-5 du projet de loi ;
- l'opportunité de revenir à l'ancienne formule qui prévoyait que le réquisitoire introductif d'instance soit adressé au Président du tribunal plutôt qu'à un juge d'instruction choisi par le procureur ;
- la possibilité, en matière de flagrant crime, de fixer à deux mois le délai pour saisir le tribunal au regard de certaines difficultés ;
- la qualité des personnes que le procureur pourrait designer dans le cadre de la médiation pénale ;
- les raisons qui ont prévalu au retrait des avocats généraux près les cours d'appel de la liste des Officiers de police judiciaire (OPJ) et les raisons pour lesquelles les préfets et les Gouverneurs n'ont pas la qualité d'OPJ ;
- les raisons pour lesquelles il n'est pas conféré aux agents de la police municipale, la qualité d'Agent de police judiciaire (APJ) comme c'est le cas pour les agents de la police nationale prévue à l'article 241-9 du projet de loi ;
- la nécessité de préciser les « autres pratiques sexuelles » à l'alinéa 2 de l'article 251-7, point 2 ;
- les raisons qui justifient le rehaussement de l'amende qui est plafonnée à 600 000 F CFA pour le refus d'obtempérer aux réquisitions à personne qualifiée dans le code en vigueur et qui passe à 2 000 000 de F CFA à l'article 251-8 du présent projet de loi ;
- la nécessité d'étendre l'avis aux ayants-droit en cas de décès de la victime, à l'article 261-89 alinéa 6 du présent projet de loi ;
- le sort réservé à une affaire dans le cas du non-respect des engagements pris dans le cadre des modes alternatifs aux poursuites (médiation pénale, composition pénale et convention judiciaire d'intérêt public).

## II. APPRÉCIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

Suite au compte rendu des travaux de la CAGIDH fait par le député rapporteur, des échanges en lien avec les motivations du projet de loi ainsi que de certaines de ses dispositions ont eu lieu entre les membres de la Commission des finances et du budget.

De ces échanges, la Commission note que le projet de loi innove en plusieurs points qui peuvent être synthétisés comme suit :

- la possibilité de mettre en place une équipe commune d'enquête internationale (composé d'enquêteurs de plusieurs pays) ou nationale (composé d'enquêteurs de plusieurs services nationaux) ;
- l'institution d'une procédure de convention judiciaire d'intérêt public pour les personnes morales ;
- l'institution d'une procédure de libération sous garant ;
- l'institution d'une procédure de flagrant crime ;
- l'institution de l'impossibilité d'extradition d'une personne de nationalité burkinabè ;
- le rétablissement de la possibilité pour la Cour d'appel de statuer sur pièces à l'égard d'un prévenu qui n'a pas été présenté dans un certain délai.

Ces innovations sont en conformité avec les réformes engagées dans le secteur de la justice et de l'administration judiciaire dans notre pays. Aux fins de l'aboutissement de ces réformes, la COMFIB émet un avis favorable pour l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 05 Mai 2025

Le Président

**Moussa NOMBO**

Le rapporteur

P.O.

**Sabine OUEDRAOGO/COMPAORE**

## ANNEXE : LISTES DE PRESENCE

## SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE LUNDI 05 MAI 2025

### LISTE DES DEPUTES PRESENTS

| N° | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE |
|---|---|---|
| 1. | NOMBO Moussa | Président |
| 2. | TAPSOBA Issaka | Vice-président |
| 3. | YARO Mamadou | Rapporteur général |
| 4. | HAMA Ly | 1er Secrétaire |
| 5. | SIDIBE Mariam | 2e Secrétaire |
| 6. | SANOGO Drissa | Membre |
| 7. | KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie | Membre |
| 8. | ZANGRE François | Membre |
| 9. | NIKIEMA Wendyellé Ambroise | Membre |
| 10. | TRAORE Séphorah Anita Soumaï | Membre |
| 11. | ZOUNGRANA Nemata Brigitte | Membre |
| 12. | DIALLO Daouda | Membre |
| 13. | OUEDRAOGO Mahamady | Membre |
| 14. | OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine | Membre |
| 15. | TUINA Kanibè | Membre |
| 16. | SAWADOGO Abdoulaye | Membre |
| 17. | NIGNAN Dida | Membre |
| 18. | BONZI Nonyeza | Membre |

### LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

| N° | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE |
|---|---|---|
| 1. | NASSOURI Daaga | Membre |
| 2. | KONE Diakalia | Membre |

## LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

| N° | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE |
|---|---|---|
| 1. | VEBAMBA Sylvain | Conseiller spécial du PALT |
| 2. | YARO Evertin | Membre du Bureau des experts |
| 3. | ILBOUDO/ZIDA Sandrine | Membre du Bureau des experts |
| 4. | ZONG-NABA M. Amos | Membre du Bureau des experts |
| 5. | SEBEGO Roland N. | Membre du Bureau des experts |
| 6. | KABORE K. Mariel | Membre du Bureau des experts |
| 7. | TINDANO/ZOUNDI Louise | Administrateur des services législatifs |